

ACTION URGENTE

DOCUMENT PUBLIC

AMR 51/158/2004 – ÉFAI

Informations complémentaires sur l'AU 199/03 (AMR 51/199/2003 du 8 juillet 2003) et suivantes (AMR 51/106/2003 du 25 juillet 2003, AMR 51/131/2003 du 28 octobre 2003, AMR 51/028/2004 du 11 février 2004, AMR 51/066/2004 du 22 avril 2004, AMR 51/105/2004 du 24 juin 2004 et AMR 51/131/2004 du 19 août 2004)

Avertissement : Amnesty International défend des individus sans prendre position ni sur leurs idées ni sur les organisations auxquelles ils pourraient adhérer.

PRÉOCCUPATIONS D'ORDRE JURIDIQUE / PEINE DE MORT PRÉOCCUPATIONS POUR LA SANTÉ

ÉTATS-UNIS

Feroz Ali Abbasi (h), sujet britannique, 23 ans

Moazzam Begg (h), sujet britannique et ressortissant pakistanais, 35 ans

David Hicks (h), ressortissant australien, 28 ans

Salim Ahmed Hamdan (h), ressortissant yéménite, 34 ans

Ali Hamza Ahmed Sulayman al Bahlul (h), ressortissant yéménite

Ibrahim Ahmed Mahmoud al Qosi (h), ressortissant soudanais

Londres, le 11 novembre 2004

Un juge fédéral américain a rendu un arrêt qui fera date, puisqu'il a permis d'obtenir la suspension des audiences qui se déroulent devant des commissions militaires à la base navale américaine de Guantánamo Bay (Cuba). Le 8 novembre 2004, un soldat a interrompu l'audience préliminaire relative au cas de Salim Ahmed Hamdan, un détenu yéménite, et a présenté un document au président de la commission. Celui-ci a immédiatement prononcé la suspension des débats. Peu après, à leur retour dans la salle d'audience, les membres de la commission ont annoncé que les procédures étaient ajournées pour une durée indéterminée.

Cette suspension est intervenue en application d'un arrêt rendu par James Robertson, le juge fédéral de district chargé d'examiner la requête en *habeas corpus* (procédure permettant la comparution immédiate d'un détenu devant une autorité judiciaire, afin de contester la légalité de la détention, et de permettre ainsi une éventuelle remise en liberté) introduite au nom de Salim Ahmed Hamdan auprès du tribunal fédéral de Washington. En vertu de cet arrêt, l'accusé ne pourra pas être jugé par une commission militaire pour les charges actuellement retenues contre lui. En effet, le juge Robertson a statué qu'à moins qu'un « *tribunal compétent* », aux termes de l'article 5 de la Troisième Convention de Genève, ne refuse d'attribuer le statut de prisonnier de guerre à Salim Ahmed Hamdan, celui-ci ne pourra être jugé que par un tribunal militaire respectant les dispositions du Code de justice militaire des États-Unis. « *À moins qu'une juridiction compétente n'en décide autrement, a écrit le magistrat, M. Hamdan peut et doit bénéficier de toutes les mesures de protection accordées aux prisonniers de guerre.* »

Par cet arrêt, le juge Robertson a ébranlé l'un des principaux piliers de la politique américaine en matière de détention dans le cadre de la « guerre contre le terrorisme » : le dogme, énoncé par le président Bush, selon lequel les personnes capturées pendant la guerre en Afghanistan et soupçonnées d'appartenir à Al Qaïda ne relèvent pas des Conventions de Genève, et selon lequel ni ces personnes, ni les Talibans présumés ne peuvent prétendre au statut de prisonnier de guerre. Le magistrat a déclaré : « *Malgré les opinions exprimées par le président [...] la Troisième Convention de Genève s'applique à toutes les personnes appréhendées en Afghanistan lors du conflit.* » Il a également rappelé : « *Le président ne peut se substituer à une cour de justice* », et a ajouté que les tribunaux d'examen du statut de combattant – établis par le gouvernement américain après que la Cour suprême américaine eut décidé, en juin 2004, que les tribunaux fédéraux étaient habilités à statuer sur la situation des détenus de la base de Guantánamo Bay – ne remplissaient pas les conditions requises pour être assimilés aux « *tribunaux compétents* » évoqués dans la Troisième Convention de Genève.

En tant que prisonnier de guerre présumé, a indiqué M. Robertson, Salim Ahmed Hamdan est en droit de bénéficier des mêmes procédures juridiques que les soldats américains, et donc de comparaître devant un tribunal militaire régi par le Code de justice militaire des États-Unis. En effet, aux termes de l'article 102 de la Troisième Convention de Genève, « *un jugement ne pourra être valablement rendu contre un prisonnier de guerre que s'il a été prononcé par les mêmes tribunaux et suivant la même procédure qu'à l'égard des personnes appartenant aux forces armées de la Puissance détentrice* ». Le magistrat a estimé, en substance, que les commissions militaires et leurs procédures ne correspondaient pas à cette description.

Par ailleurs, le juge Robertson a souligné que même si un « *tribunal compétent* » au regard de la Troisième Convention de Genève ne reconnaissait pas le statut de prisonnier de guerre à Salim Ahmed Hamdan, tout jugement rendu à son endroit par une commission militaire serait considéré comme illégal, dans la mesure où les règles régissant le fonctionnement des commissions militaires permettent d'exclure l'accusé de certaines audiences et de ne pas lui communiquer certaines informations secrètes ou protégées. Le juge s'est dit préoccupé par le fait qu'en vertu des règles de fonctionnement des commissions militaires, « *l'accusé lui-même peut se trouver exclu de la procédure* » et « *certain éléments de preuve produits peuvent lui être dissimulés (parce qu'il sera interdit à l'avocat [militaire] qui le représentera de lui révéler ces informations)*. » Le magistrat a également écrit qu'il était « *évident* » que des entorses aussi « *spectaculaires* » au droit constitutionnel américain « *ne pouvaient être admises dans aucun tribunal américain* », pas même un tribunal militaire appliquant le Code de justice militaire. Il a enfin souligné que le droit d'assister à son propre procès était un principe inscrit dans le droit international humanitaire ainsi que dans le droit international relatif aux droits humains.

En décembre 2003, dans l'attente de sa comparution devant une commission militaire, Salim Ahmed Hamdan a été placé à l'isolement au Camp Echo, un secteur de la base navale américaine de Guantánamo Bay. Amnesty International considère que les conditions de détention qui prévalent dans ce camp sont cruelles et inhumaines, et peuvent susciter de graves troubles psychologiques chez les détenus. Peu avant les débats menés dans le tribunal du juge Robertson, le 25 octobre 2004, le gouvernement a annoncé que Salim Ahmed Hamdan avait quitté le Camp Echo pour une unité d'isolement du Camp Delta. Le juge Robertson a pris acte de ce transfert, tout en soulignant que le gouvernement était « *capable de reproduire* » le régime d'isolement du Camp Echo, « *en l'absence de tout contrôle* ». Cependant, il a également indiqué que le fait que le gouvernement puisse de nouveau infliger un tel traitement à l'avenir ne pouvait être examiné dans le cadre de l'action en *habeas corpus* sur laquelle il devait se prononcer. Il a toutefois statué : « *[Salim Ahmed Hamdan] doit être autorisé à quitter le quartier du Camp Delta où il attend sa comparution devant une commission, et à rejoindre la population carcérale générale, à moins que des charges différentes de celles qui sont actuellement retenues contre lui ne justifient un traitement différent.* »

Amnesty International a été informée que David Hicks, Ali Hamza Ahmed Sulayman al Bahlul, Ibrahim Ahmed Mahmoud al Qosi et les deux Britanniques, Moazzam Begg et Feroz Abbasi, avaient également quitté le Camp Echo pour une unité d'isolement du Camp Delta. Ils avaient été placés en détention au Camp Echo quelque temps après avoir été déclarés aptes à être jugés par une commission militaire, en juillet 2003.

Le gouvernement américain tente actuellement d'obtenir un report de l'application de la décision du juge Robertson, et a annoncé qu'il allait interjeter appel immédiatement. Amnesty International encourage les autorités américaines, malgré cette première réaction négative, à considérer la décision du juge fédéral comme une nouvelle manifestation de la vive inquiétude que suscitent, tant au niveau national qu'international, les commissions militaires. L'organisation exhorte le gouvernement américain à renoncer définitivement à ces procès. Amnesty International continue à militer pour que tous les détenus de la base navale de Guantánamo Bay soient remis en liberté ou jugés dans le cadre de procès pleinement conformes aux normes internationales d'équité, au terme desquels la peine de mort ne pourra pas être prononcée.

Pour en savoir plus, veuillez vous reporter aux documents ci-après :

– USA: *Guantánamo: Military commissions - Amnesty International observer's notes, No. 3* du 9 novembre 2004 (Index AI : AMR 51/157/2004) :

<http://web.amnesty.org/library/Index/ENGAMR511572004>

– USA: *Human dignity denied: Torture and accountability in the 'war on terror'*, (Index AI : AMR 51/145/2004) :

<http://web.amnesty.org/library/Index/ENGAMR511452004>

Aucune action complémentaire n'est requise pour le moment de la part des membres du Réseau Actions urgentes. Un grand merci à tous ceux qui ont envoyé des appels.

*La version originale a été publiée par Amnesty International,
Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni.
La version française a été traduite et diffusée par Les Éditions Francophones d'Amnesty International - ÉFAI -
Vous pouvez consulter le site Internet des ÉFAI à l'adresse suivante : <http://www.efai.org>*